

constituée au Canada par des lettres patentes concédées par Sa Majesté du chef du Canada, et sujette aux dispositions de la loi sur les corporations canadiennes.

[Français]

M. Fortin: Monsieur le président, étant donné l'importance pour les députés de connaître le statut juridique de cette compagnie, je me demande si l'honorable ministre ne pourrait pas demander à ses conseillers juridiques de préciser, pour la gouverne des députés, s'il s'agit d'une corporation dite de propriétaire, de mandataire ou, encore, à économie mixte.

[Traduction]

L'hon. M. Basford: Je ne suis pas certain de bien comprendre la question. Je viens juste d'expliquer la charte de la Compagnie tel que prévue à l'article 2 du bill. D'après la traduction je crois que l'on demandait s'il s'agissait d'une société par actions. C'est là un terme que l'on n'emploie plus guère. Il s'agit d'une compagnie à responsabilité limitée avec capital d'actions sans valeur au pair. Il s'agit d'une compagnie publique constituée en corporation par lettres patentes émises par le Canada au nom du Canada et relevant de la loi sur les corporations canadiennes.

M. Peters: Monsieur le président, certains de mes collègues semblent s'opposer à ce que je pose des questions mais il me semble qu'il s'agit d'une compagnie dont le rôle a été vital dans une grande partie du Canada même si je ne suis pas entièrement d'accord avec toutes les louanges qui ont été faites à son sujet. Je sais que beaucoup de personnes s'interrogent sur tous les privilèges dont elle a bénéficié en commençant par la charte originale qui lui accordait la moitié du pays. Elle exerce encore ses droits sur une très vaste région de la Baie d'Hudson à la fois au Québec et en Ontario et elle gère ses magasins d'une manière assez libre qui serait sujette à certaines restrictions s'il s'agissait d'une compagnie ordinaire.

Nous l'exemptons maintenant du statut normal d'une société canadienne en entérinant un décret du Royaume-Uni et un décret subséquent du Parlement canadien, qui semble laisser à la Compagnie le statu quo

qui est, d'ailleurs, d'une nature bien particulière. Un agent de la société a le droit de marier les gens, de les enterrer, et, pour diverses raisons, de prendre possession de terrains un peu partout dans le Nord du Canada. Je peux voir qu'un tel état de choses était justifié dans le passé, mais s'il s'agissait d'une constitution en société normale, nous souhaiterions quelques changements. C'est pourquoi je demande si ce bill comporte et perpétue tous ces privilèges.

L'hon. M. Basford: Monsieur le président, le bill tend simplement à maintenir une société en existence. Que cette société fonctionne en vertu d'un permis ou d'un bail, ou de tout autre entente, c'est une chose à définir. Le seul objectif de ce bill est de maintenir la personne morale et de s'assurer qu'elle est assujettie aux lois du Canada, ce dont on semble douter...

Le vice-président: A l'ordre. Comme il est 10 heures, dois-je faire rapport de l'état de la question et demander à siéger de nouveau à la prochaine séance de la chambre?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur l'Orateur, alors que la Chambre était formée en comité, j'ai promis, quand Votre Honneur a repris le fauteuil, de déposer un document que j'aimerais déposer maintenant; il s'agit d'une copie des lettres patentes accordées à la compagnie dont traite le bill que le comité étudie actuellement.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, je voudrais seulement confirmer les travaux de demain. Le premier sujet sera celui indiqué, c'est-à-dire une motion d'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill C-4, suivant l'étude et, j'espère, l'adoption du bill à l'étude en comité plénier, puis l'étape du rapport de la loi sur les grains du Canada.

M. Horner: Tu ne l'auras pas, mon vieux.

(A 10 h. la séance est levée d'office en conformité du règlement.)